

CONVENTION D'AGREMENT

avec la FEDERATION NATIONALE des OFFICES de TOURISME et
SYNDICATS d'INITIATIVE

pour la promotion et le contrôle des meublés de tourisme
en application de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié

Entre :

Le ministre délégué au tourisme

Et :

La Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative,
représentée par son président, Monsieur Jean-Claude LANDRE,

Il est convenu de ce qui suit :

Article Ier :

La convention d'agrément du 30 mai 1997, renouvelée le 27 mars 2001, a eu pour objet la reconnaissance, par le ministre chargé du tourisme, de la Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (FNOTSI) en tant qu'organisme agréé représentatif au plan national pour la promotion et le contrôle des meublés en application de l'article 11 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié. La présente convention a pour objet le renouvellement de l'agrément.

En conséquence, les unions départementales des offices de tourisme et syndicats d'initiative et les offices de tourisme adhérents à la FNOTSI ont une présomption de représentativité dans le domaine du tourisme, en particulier dans le secteur des meublés, leur permettant de solliciter en application de l'article 10 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié, la conclusion d'une convention d'agrément avec les préfets de département pour délivrer les certificats de visites mentionnés aux articles 2 et 3-1 dudit arrêté. Ces dispositions prévoient la visite du meublé préalablement au classement et tous les cinq ans au titre du contrôle périodique afin de vérifier la conformité du meublé aux normes de classement prévues à l'annexe I de l'arrêté susvisé.

Article II :

La Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative s'engage à poursuivre les actions engagées depuis 1997 qui sont les suivantes :

- fournir une assistance-conseil, tant auprès des Unions départementales des offices de tourisme et syndicats d'initiative (UDOTSI) que directement auprès des offices de tourisme, pour la mise en oeuvre de leur mission de délivrance des certificats de visite en application de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié,

- veiller au respect de l'application de la réglementation en vigueur (arrêté du 28 décembre 1976 modifié) par les UDOTSI et les offices de tourisme agréés qui doivent notamment :

.../...

* répondre aux demandes de visite des loueurs de meublés et délivrer le certificat de visite,

* ne pas subordonner la délivrance du certificat de visite à l'adhésion du loueur de meublé à un réseau de commercialisation.

- intervenir tant auprès des UDOTSI que directement auprès des offices de tourisme agréés concernés en cas de manquement signalé par la direction du tourisme ou par les préfetures,

- assister les UDOTSI et les offices de tourisme sur les questions juridiques et fiscales,

- recommander aux offices de tourisme de tenir en permanence à la disposition des consommateurs la liste des hébergements classés «meublés de tourisme» et d'inciter les autres loueurs de meublés à faire classer leurs hébergements.

- fournir chaque année à la direction du tourisme un bilan d'application de la présente convention.

Article III :

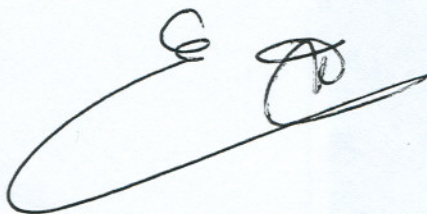
Le ministre délégué au tourisme s'engage à informer les préfets de département et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la présente convention.

Article IV :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. En cas de non-respect des engagements contractuels, l'Etat peut, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois, procéder à la résiliation de la présente convention.

Fait à Paris, le 12 JUIL 2004

Pour le ministre délégué au tourisme,
le directeur du tourisme



Bruno FARENIAUX

Le président de la Fédération
nationale des offices de tourisme
et syndicats d'initiative

